



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Elus locaux

Question écrite n° 60829

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que la circulaire du 15 avril 1992 relative au régime indemnitaire des élus locaux précise (p 7305 du Journal officiel du 31 mai 1992) les conditions de transfert des indemnités. Cette circulaire reconnaît aux élus atteints par la règle de limitation du cumul des indemnités et rémunérations « la possibilité de réserver aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux, généraux ou régionaux qui les suppléent ou qu'ils ont désigné expressément la part de l'indemnité non perçue qui a subi l'événement ». Dans cette hypothèse et afin d'éviter toute ambiguïté, il souhaiterait donc qu'il lui indique si un élu conseiller municipal d'une ville de plus de 100 000 habitants atteint par la limitation du cumul des indemnités peut faire transférer à un autre conseiller municipal de la même ville qui le supplée et qu'il a désigné expressément, la part de l'indemnité qu'il ne perçoit pas. Bien entendu, dans cette hypothèse, le conseiller municipal susceptible de bénéficier de ce transfert ne perçoit que son indemnité propre de conseiller municipal et est donc lui-même largement en-dessous du plafond de cumul d'indemnités prévu par la circulaire du 15 avril 1992.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les élus parlementaires ou locaux qui perçoivent un montant total d'indemnités de fonction et de rémunérations liées à l'exercice de leurs mandats, supérieur au plafond défini par l'article 15 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, c'est-à-dire une fois et demie l'indemnité parlementaire de base, doivent procéder à l'écrêtement de cette somme. Ceci signifie qu'il leur appartient de renoncer aux sommes qui dépassent le montant mensuel de 44 229 francs au 30 mars 1992. J'ai eu l'occasion d'indiquer dans ma circulaire du 15 avril 1992, publiée au Journal officiel du 31 mai 1992, que la faculté doit être laissée à l'élu de choisir l'indemnité de fonction ou la rémunération sur laquelle interviendra l'écrêtement. Celui-ci peut d'ailleurs porter sur plusieurs d'entre elles. L'élu informe de sa décision la collectivité locale, l'établissement public ou la société d'économie mixte locale concernée. Cette prescription nouvelle qui s'applique désormais à l'ensemble des mandats électifs, ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue aux élus concernés la possibilité de reverser aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux, généraux et régionaux qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément la part de l'indemnité non perçue qui a subi l'écrêtement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60829

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 1992, page 3621